



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 5 AOUT 2015

**NORMAL - JUIN 2015 - SEMAINE 1**

## SOMMAIRE

### DDCSPP

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011266-0001 du 29/09/2011 fixant la composition du conseil de famille des pupilles l'État.....1

### DDTM

#### SATO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-005 autorisant l'installation d'une enseigne pour la SAS « NECY » sur un immeuble sis Avenue de Toulouse RD 6110 11170 ALZONNE.....3

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0006 portant transfert de l'autorisation de prélèvement d'eau sur la commune de LA REDORTE reconnue par l'accusé de réception de déclaration d'existence n° 11-2010-00286.....5

#### SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-002 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude.....8  
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-016 portant modification de la composition de l'association intercommunale de chasse SAUVEPLANE.....10

### DREAL

Arrêté préfectoral n° 2015098-0037 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative au dragage du grand port des Cabanes de Fleury.....11

### ONACVG

Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....20

### SDIS

Arrêté préfectoral n° 2015-526 portant composition de la Commission Départementale de Réforme des Sapeurs-Pompiers Volontaires de l'Aude (SPV).....22  
Arrêté préfectoral n° 2015-527 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels de l'Aude (SPP).....24

### PREFECTURE

#### CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-024 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....26  
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-025 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....27  
Arrêté N° CAB-BC-2015-029 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015.....28

#### SIDPC

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - Fédération Française de Secouristes et formateurs policiers.....38

## SECRETARIAT GENERAL

### DCT-BAT

Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société «SARL LIMOUX ENERGIES» filiale de VALOREM SAS, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de LIMOUX ancienne décharge d'ordures ménagères remise en état.....	40
Arrêté préfectoral n° 2015054-0008 relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « SARL ALZONNE ENERGIES », filiale de « VALOREM SAS», en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune d'ALZONNE lieux-dits « Le Communal et Belloc».....	45

### DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-016 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux.....	50
--	----

### DLP

Arrêté préfectoral n° 2015056-0005 délivrant le titre de maître-restaurateur à monsieur Patrick ROBERT.....	52
---	----

### SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral SPL-2015-015 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin.....	53
Arrêté préfectoral n° SPL-2015-016 portant sursis à dissolution du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude.....	59



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011266-0001 du 29/09/2011  
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code civil notamment les titre VIII, IX et X du Livre 1er,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les Articles L 224-2 et R 224-3,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat,

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat,

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011266-0001 du 29 septembre 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du Département de l'Aude du 20 avril 2015 désignant Catherine BOSSIS et Philippe CAZANAVE, conseillers départementaux pour siéger au conseil de famille,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sans changement.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2011266-0001 du 29 septembre 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil Départemental de l'Aude :

- Madame Catherine BOSSIS, Conseillère départementale,
- Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 3 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Marie FERREYR

*Direction départementale  
des territoires et de la  
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Ouest

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N° 2015-005**  
**autorisant l'installation d'une enseigne pour la**  
**SAS « NECY »**  
**sur un immeuble sis Avenue de Toulouse**  
**RD 6110**  
**11 170 ALZONNE**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**VU** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-009-15-0002, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis Avenue de Toulouse, RD 6110 à ALZONNE, déposée le 02 juin 2015 par l'établissement SAS « NECY » Avenue de Toulouse, RD 6110, 11 170 ALZONNE,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis Avenue de Toulouse, RD 6110 à ALZONNE, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

**Thibault FIRCHOW**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'ALZONNE.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Prefecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20 001

11 836 CARCASSONNE Cedex 9;

– un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6, rue Pitot CS 99 002

34 063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° ddtm-sema-2015-0006  
portant transfert de l'autorisation de prélèvement d'eau sur la commune de LA REDORTE  
reconnue par l'accusé de réception de déclaration d'existence n° 11-2010-00286**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.214-1, R.214-8, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

**VU** le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence n° 11-2010-00286 délivré à SAHUN Michel en date du 15 novembre 2011 ;

**VU** la demande de transfert d'autorisation de prélèvement d'eau déposée par courrier le 5 mai 2015 par SAHUN Thomas, représentant du GFA les pénitents bleus ;

**VU** le courrier du 5 mai 2015 par lequel Michel SAHUN accepte le transfert d'autorisation de prélèvement d'eau visé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE**

Le bénéfice de l'autorisation du prélèvement d'eau faisant l'objet de la déclaration d'existence susvisée est transféré à SAHUN Thomas.



## **ARTICLE 2 : OBJET**

Les dispositions de la déclaration d'existence susvisée, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

## **ARTICLE 3 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

- Un compteur volumétrique sera mis en place sur le pompage et sera facile d'accès pour les agents de contrôle.
- Un bilan annuel des prélèvements sera réalisé. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.
- Conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 décembre 2011, le compteur volumétrique à installer sur le système de pompage sera remis à neuf selon une fréquence de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, un diagnostic de fonctionnement sera réalisé selon une fréquence de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens utiles en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques et en préviendra, dans les plus brefs délais, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, service de l'eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 - PUBLICATION – NOTIFICATION**

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant 1 an au moins.

La présente décision sera notifiée au maire de La Redorte et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans cette commune pendant une durée d'un mois au moins

## ARTICLE 9- DÉLAIS ET RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de La Redorte, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Redorte.

À Carcassonne, le - 4 JUIN 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

## Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-002 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 425-6 à L 425-13 du code de l'environnement sur le plan de chasse ;

VU les articles R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en œuvre du plan de chasse et plus particulièrement l'article R 425-2 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

### ARTICLE 1 :

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude ;

	Mouflons	Cerfs	Chevreaux	Daims	Isards
Minimum	20	168	1308	1	36
Maximum	155	687	4650	135	196

Répartis par unités de gestion sanglier, telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, comme suit :

Unité Gestion	N°	Mouflons		Cerfs		Chevreaux		Daims		Isards	
		Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max
Mont. Noire Orientale	001					200	600				
Mont. Noire Occidentale	002A			0	10	90	350	0	30		
Razès Piège	003			0	15	100	400				
Malepère	004	0	30	0	10	50	140	1	30		
Chalabrais	005A			40	130	100	290			1	10
Nord Chalabrais	005B			1	20	50	150				
Pays de Sault et Quillan	006			40	150	100	350			5	50
Petit Plateau de Sault	006A			45	150	70	190			5	35
Haute Vallée de l'Aude	007	3	25	40	150	150	510			20	70

Lauquet Limouxin Val de Dagne	008	0	10	0	20	100	330	0	30		5
Corbières Occidentales	009A	2	20	2	30	100	330	0	30	4	16
Hautes Corbières	009B			0	2	50	200				
Alaric	010					15	60				
Moyennes Corbières	011	15	60			40	200			1	10
Basses Corbières	012					15	90				
Corbières Maritimes	013	0	10			10	70	0	10		
Narbonnais	014					2	20				
Minervois Cabaret	015A					15	100				
Carcassonnais	015C					15	70				
Zone de Plaine Est	015E					2	50				
Zone de Plaine Ouest	015O					30	130	0	5		
Haut Minervois	016					4	20				

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du 24 mai 2013 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le - 4 JUIN 2015

  
 Pour la Préfecture de l'Aude  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 [Signature]  
 [Stamp]



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-016**

**portant modification de la composition de  
l'association intercommunale de chasse SAUVEPLANE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-011 du 02/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté n°2005-11-2879 du 05/09/2005 portant agrément de l'**AICA SAUVEPLANE**;

VU la demande de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **CAVES** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La composition de l'association intercommunale de chasse **SAUVEPLANE** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est modifiée.

**ARTICLE 2 -** L'association intercommunale de chasse **SAUVEPLANE** est constituée des ACCA de **FEUILLA** et **FRAISSE DES CORBIERES**.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CAVES**, **FEUILLA** et **FRAISSE DES CORBIERES** par les soins des maires.

**ARTICLE 4 -** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

Claire BUGNICOURT

Carcassonne, le 03 juin 2015

Service Nature  
Division Police des Eaux Littorales

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrête préfectoral n° 2015098-0037 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative au dragage du grand port des Cabanes de Fleury.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214.6 et les articles R.214-1 à R.214-31.

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 novembre 2009.

VU le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude.

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

VU la demande de déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, reçue le 20 février 2015, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Fleury d'Aude relative au dragage du grand port des Cabanes de Fleury, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous le numéro n° 11-2015-00029.

VU le courrier transmis par le service de police de l'eau en date du 24 mars 2015 proposant le présent arrêté.

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées.

CONSIDERANT que l'entretien des fonds du grand port des cabanes de Fleury doit intervenir de manière récurrente afin de maintenir des profondeurs nécessaires au bon fonctionnement de cet espace économique ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude



## ARRÊTE

### TITRE I : DECLARATION

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune de Fleury d'Aude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dragage du grand port des Cabanes de Fleury, et situés sur la commune de Fleury d'Aude.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :  2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :  b) Et, sur les autres façades autres que celle de l'Atlantique, Manche et Mer du Nord : 1. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

L'ensemble des travaux sont menés conformément aux éléments du dossier de déclaration, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent les dragages d'entretien du grand port des cabanes de Fleury. La zone à draguer est strictement délimitée dans l'annexe 1 du présent arrêté. Elle comprend :

- le chenal principal qui sera dragué pour rétablir un tirant d'eau de 2 m NGF
- le reste du bassin qui sera dragué pour rétablir un tirant d'eau de 1,7 m NGF.

Le présent arrêté autorise le dragage du grand port des cabanes de Fleury pour une durée de 10 ans. Le volume maximal à draguer sur cette période ne devra pas dépasser 4 500 m<sup>3</sup>.

Le dragage sera réalisé mécaniquement par une pelle installée sur ponton flottant. Les matériaux extraits seront déchargés directement dans des camions et amenés pour ressuyage vers un bassin de stockage temporaire aménagé sur la parcelle communale cadastrée HK51.

Après séchage, les matériaux seront utilisés pour la création d'un merlon anti-vélique sur les parcelles communales D38 et D39.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 - CAMPAGNES D'ANALYSES ET DE MESURES DES SEDIMENTS A DRAGUER**

Avant chaque opération de dragage, le bénéficiaire procédera au prélèvement et à l'analyse des échantillons prélevés dans les secteurs portuaires concernés par la présente déclaration conformément :

- à la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- aux instructions techniques portant sur le prélèvement et à l'analyse des déblais de dragage
- à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le bénéficiaire respecte le plan d'échantillonnage proposé dans le dossier de déclaration.

Un prévisionnel des volumes à extraire est également effectué.

Au moins 8 jours avant chaque opération de dragage, le permissionnaire adresse ces éléments au service chargé de la police des eaux.

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE**

Les travaux de dragage sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé complet et régulier. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique (notamment la baignade, la pêche et la navigation).

#### **4.1 - Période d'intervention**

Les dragages et la circulation de camions transportant les matériaux dragués sont proscrits du 15 février au 30 septembre. Les travaux auront lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Les travaux de dragage seront interrompus en cas de crue de l'Aude.

#### **4.2 - Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution**

Les engins d'extraction posséderont l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et seront à jour au regard des obligations réglementaires.

Une aire de chantier sera spécialement aménagée pour le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins.

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de déclaration, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera immédiatement de l'incident le service chargé de la Police des Eaux Littorales et des mesures prises pour y faire face.

Lors du dragage, la zone draguée sera pourvue d'un barrage flottant déployé sur toute la colonne d'eau afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité.



#### **4.3 – Surveillance de la turbidité**

Le bénéficiaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone à draguer pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesure de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée des travaux.

La transparence de l'eau sera contrôlée. Les valeurs de référence seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de dragage.

Le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations, pour validation, au service chargé de la police de l'eau. Les opérations seront arrêtées lorsque le taux de turbidité dépasse de 50 % la mesure de référence.

Une synthèse des résultats de suivi sera jointe au bilan global de fin des travaux.

#### **4.4 - Suivi de chantier**

Le bénéficiaire consigne journalièrement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages ;

- dates et heures de début et fin des opérations ;
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du Service chargé de la Police des Eaux Littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION A TERRE DES MATERIAUX A TERRE**

#### **5.1 – Déshydratation des matériaux**

Un bassin de ressuyage est mis en place sur la parcelle HK51. Ce bassin est entouré d'un merlon de 1,5 mètre de hauteur et 7 mètres de largeur. Sa surface est de 1 400 m<sup>2</sup> et il est équipé d'une géomembrane étanche pour éviter toute infiltration d'eau dans le sol.

L'épaisseur maximale de matériaux qui y est stockée est de 1 mètre et la durée d'entreposage dans le bassin ne pourra pas dépasser un an.

Afin de prévenir tout risque d'accident, une signalisation adaptée interdisant l'accès au public est mise en place autour du bassin.

#### **5.2 - Valorisation paysagère**

Les matériaux une fois déshydratés sont transportés vers les parcelles communales cadastrées D38 et D39. La totalité des matériaux dragués sur 10 ans est utilisée pour la réalisation d'un merlon anti-vélique. Les matériaux de dragage sont recouverts de terre végétale et une végétalisation de l'ouvrage est mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 - BILAN ANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE**

À la fin de la campagne annuelle, le bénéficiaire adresse au Préfet et au service en charge de la police des eaux littorales un bilan de synthèse comprenant l'ensemble des informations, notamment :

- \* les relevés bathymétriques avant et après travaux ;
- \* les volumes et la qualité des sédiments des zones draguées ;
- \* les résultats des suivis de turbidité réalisés conformément à l'article 4.3 du présent arrêté
- \* les analyses physico-chimiques réalisées
- \* une note de synthèse sur le déroulement des opérations de dragage.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 - DUREE DE LA DECLARATION - DELAI DE CADUCITE**

La présente déclaration est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier réglementaire sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente déclaration doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA DECLARATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police des eaux avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE LA DECLARATION A UNE AUTRE PERSONNE**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en informer le préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 - CARACTÈRE DE LA DECLARATION**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Son bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 14 - INFRACTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

## **ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Fleury d'Aude. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 18 - PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté de prescriptions spécifiques est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Fleury d'Aude.

Le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions spécifiques relatifs à cette opération sont affichés et mis à la disposition du public en mairie de Fleury d'Aude pour une durée de un mois. Ils sont également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant 6 mois et sont communiqués au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude.

#### ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, la commune de Fleury d'Aude, représentée par son Maire.

Le Préfet

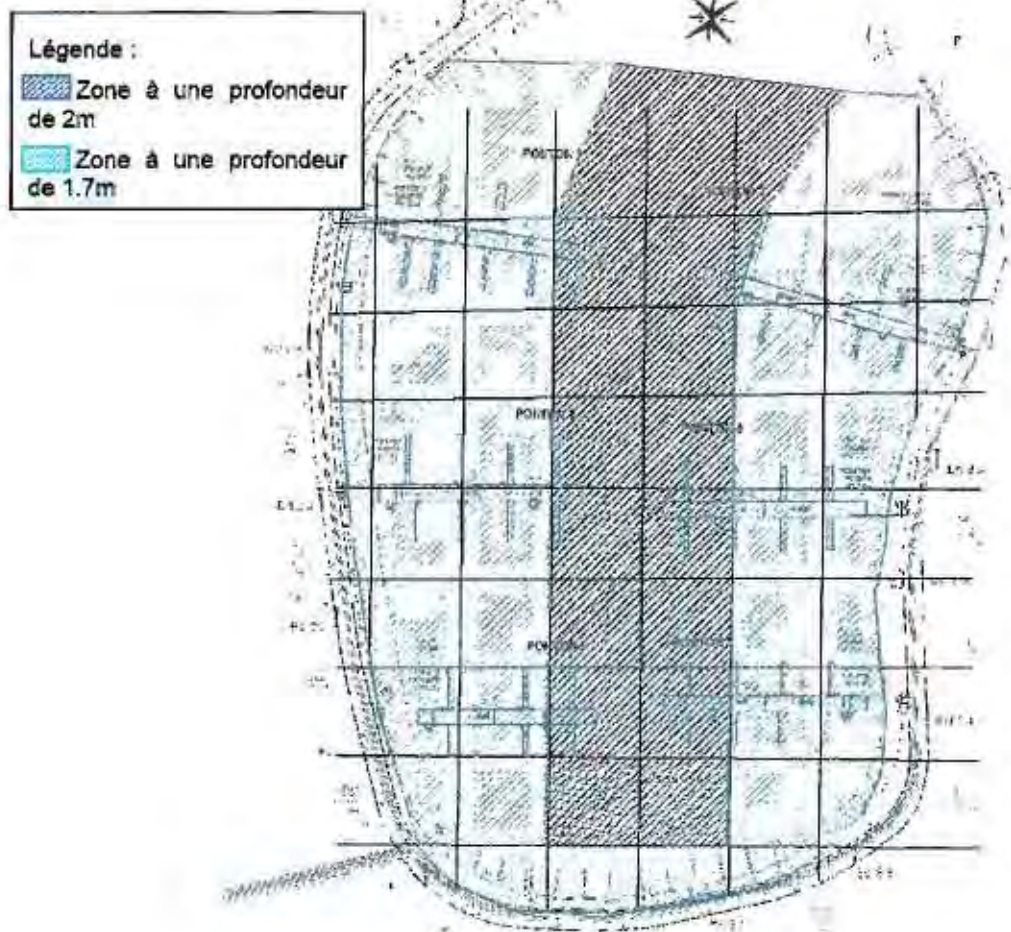
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Aude



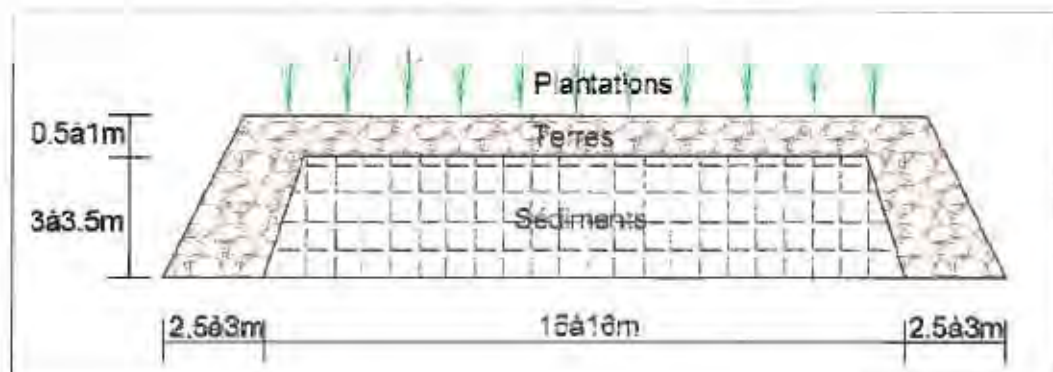
Fabrice FERRIEROW



**Annexes**  
**zone du port à draguer**



**Principe de création du Merlon anti-vélique**



Service départemental de l'ONACVG de l'Aude  
Affaire suivie par : M. Jean-Emmanuel PROST  
Téléphone : 04 68 25 09 50  
Télécopie : 04 68 25 81 25  
E-mail : jean-emmanuel.prost@onacvg.fr

Arrêté préfectoral  
portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants  
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R. 573 à R. 577 ;

**Vu** le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**Vu** les candidatures proposées par les associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre, de titulaires de décorations, et de sauvegarde et développement du lien entre le monde combattant et la Nation ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est présidé par le Préfet de l'Aude ou son (sa) représentant(e).

**ARTICLE 2 :** Sont nommés, pour quatre ans, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, au titre du premier collège dit « collège des élus et services » :

Monsieur le Maire du chef-lieu de département ou son (sa) représentant(e) ;

Monsieur le Président du conseil départemental ou son (sa) représentant(e) ;

Monsieur le Délégué militaire départemental ou son (sa) représentant(e) ;

Madame la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son (sa) représentant(e) ;

Madame la Directrice des archives départementales ou son (sa) représentant(e).

**ARTICLE 3 :** Sont nommés, pour quatre ans, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, au titre du deuxième collège dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre » :

Monsieur René ALBIGES  
Madame Danièle BAFFROY  
Monsieur Raymond BENOIT  
Monsieur Pierre BES  
Monsieur Boudjéma CHABANE  
Monsieur Daniel COMBES  
Monsieur Charles DAUPHIN  
Monsieur William DURAND  
Monsieur Francis FAGES  
Monsieur Jacques FEVRIER  
Monsieur Gérard FRATICOLA  
Monsieur Daniel GRAECHEN  
Monsieur Vidal HERREROS  
Monsieur René HOZETTE  
Monsieur André LAJOU  
Monsieur Michel LEPLA  
Monsieur José LOPEZ  
Madame Marie-Anne MENASSI  
Monsieur Pierre MONROIG  
Monsieur Serge PAGES  
Madame Marie-Paule PIBOULEAU  
Monsieur Antoine ROMERO  
Monsieur Pierre SEVENIER  
Monsieur André VARALDA

**ARTICLE 4 :** Sont nommés, pour quatre ans, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, au titre du troisième collège dit « lien entre le monde combattant et la Nation » :

Monsieur Jean-Louis BEZIAT  
Monsieur Régis BURGER  
Monsieur Claude CANALES  
Monsieur Jean-Bernard DE BLOCK  
Madame Claire DEVEZE  
Monsieur Christian LATOURNERIE  
Monsieur Gérard LHERNOULD  
Monsieur Jacky LOISON  
Monsieur Laurent TIXIER

**ARTICLE 5 :** L'arrêté du 27 mai 2011 portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **- 5 JUIN 2015**

Le Préfet,



Louis LE FRANC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'AUDE

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Affaire suivie par : Service SPV  
Téléphone : 0468795945  
Télécopie : 0468795949  
Courriel : [personnel.spv@seidis11.fr](mailto:personnel.spv@seidis11.fr)

### Arrêté préfectoral n° 2015-526 portant composition de la Commission Départementale de Réforme des Sapeurs-Pompiers Volontaires de l'Aude (SPV)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 2014184-0010 du 21 juillet 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Vu le procès-verbal de l'élection du 25 juin 2014 des représentants sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le tirage au sort des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du 3 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 2015-520 fixant la composition du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude,

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude du 27 mai 2015,

Sur proposition du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude,

#### ARRETE

**Article 1** : La commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires de l'Aude est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- un praticien de médecine générale désigné par le préfet, sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les membres du Comité médical, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes ;
- Jean-Yves BASSETTI médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant ;
- Henri BENEDITTINI, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant Alain GOUZE, Directeur départemental adjoint ;
- Jean LOUBAT, titulaire, et Christian REBELLE, son suppléant, membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

➤ Lieutenant Cyrille DUVAL, officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre de Lezignan Corbieres, titulaire, et; Lieutenant Serge MARONDA, officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre de Coursan, suppléant ;

➤ Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné, parmi les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires :

Sapeurs :	Olivier SEPTOURS, titulaire,	et Emmanuel MAZARS, suppléant.
Caporaux :	Fabien BARTHES, titulaire,	et Raphael BLASCO, suppléant.
Sergents :	Laurent GUERRERO, titulaire,	et Pascal VAREILHES, suppléant.
Adjudants :	Benoit RIU, titulaire,	et Gilles SERRES, suppléant.
Officiers :	Laure GENSCH FOULQUIER, titulaire, et Antoine AZZI, suppléant.	
SSSM :	Marjorie DOYEN, titulaire,	et Sandrine BONNET, suppléant.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2014184-0010 du 21 juillet 2014 est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le - 5 JUIN 2015  
LE PRÉFET  
La Préfet PRAYAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'AUDE

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Affaire suivie par : Service SPP/PATS  
Téléphone : 0468 195945  
Courriel : personnel.spp@sdis11.fr

### Arrêté préfectoral n° 2015-527 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels de l'Aude (SPP)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0034 du 5 mars 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels de l'Aude,

Vu les courriers des organisations syndicales concernant la désignation des représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du 17 et 23 février 2015,

Vu le procès-verbal de tirage au sort des représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B du 24 février 2015,

Vu la délibération n°4 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 27 mai 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

#### ARRETE

**Article 1** : La commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels de l'Aude est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, Président ;
- deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes ;
- deux représentants de l'administration désignés parmi les membres élus locaux de l'organe délibérant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en son sein :

Titulaires :

LOUBAT Jean  
BOURREL Marie-Christine

Suppléants :

REBELLE Christian  
FRANCOIS Patrick

Suppléants :

MONTLAUR Jean-Claude  
GAUTIER Stone

- Représentants de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A désignés par tirage au sort parmi les sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans le département :

Groupe hiérarchique 6 (lieutenants-colonels, colonels, médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle).

Titulaires :

BENEDITTINI Henri  
FELTEN Eric

Suppléants :

BELONDRADE Christian  
GOUZE Alain

Groupe hiérarchique 5 (capitaines, commandants, infirmiers d'encadrement, médecins et pharmaciens de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe).

Titulaires :

GRAS Thierry  
GRAU Gerard

Suppléants :

DUBOIS Jean-Marie  
RASTOUIL Alain

Suppléants :

FABRE Philippe  
BECKER-POMAREDE Bastien

- Représentants de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B désignés par tirage au sort parmi les sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans le département :

Groupe hiérarchique 4 (lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe, lieutenants hors-classe, infirmiers, infirmiers principaux, infirmiers-chefs).

Titulaires :

FAELLI Michel  
BENNES Thierry

Suppléants :

DUTOUR Florent  
LARRUY Christian

Suppléants :

MARONDA Serge  
VERGE Olivier

Groupe hiérarchique 3 (lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe).

Titulaires :

LAURENS Christophe  
MARTY Fabrice

Suppléants :

LABRID Elysée

- Représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire :

Titulaires :

CHILARD Cédric  
DARASSE Eric

Suppléants :

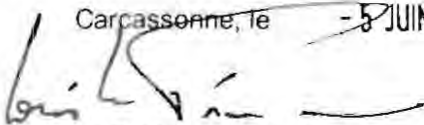
PUGINIER Sébastien  
BEDOS Fabrice

Suppléants :

ARAGOU Arnold  
SERRE Nicolas

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2015058-0034 du 5 mars 2015 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 5 JUIN 2015  
  
Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BC-2015-024  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par le Contrôleur Général Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne, soulignant l'action déterminante du Gardien de la Paix Stéphane LAGNITRE, en fonction à la CSP de Toulouse.

**Considérant** que le 21 juillet 2014 vers midi sur la plage de Gruissan, la petite Mériane âgée de deux ans échappe à l'attention de sa Maman et disparaît. Affolée la maman cherche sa petite fille en criant son nom. Immédiatement le gardien de la Paix Stéphane LAGNITRE, intervient et d'après les quelques témoignages, il procède aux recherches. C'est alors qu'il aperçoit en regardant la mer, les jambes inertes et le maillot rose de la petite fille. Il se précipite vers elle et la sort de l'eau. Elle est inanimée et présente de l'écume au bord des lèvres. Il tente de la réanimer, tout en se dirigeant vers le poste de secours. Elle râle et régurgite de l'eau. Elle est rapidement prise en charge par les secouristes, et transférée à l'hôpital de Narbonne. Après une nuit en observation la petite fille va bien.

**Considérant** que lors de cette intervention, le gardien de la paix Stéphane LAGNITRE a fait preuve de réactivité et de sang-froid et a permis d'éviter un drame. Il mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement.

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

**ARTICLE 1** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gardien de la Paix Stéphane LAGNITRE, matricule 461.962, en fonction à la CSP de Toulouse.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

Louis LE FRANC





PREFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude  
Mairie de Carcassonne  
Téléphone : 04 68 10 21 05  
Téléfax : 04 68 10 29 00  
Site Internet : www.aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°BC-2015-025  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude, demandant que soit attribuée la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve quatre personnes, M.VELLA Xavier, M. MONTLIBERT Thierry, M. et Mme DURAND Geoffroy et Alicia sapeurs-pompiers volontaires à Limoux.

**Considérant** que le 5 mai 2015 à Limoux, rue du Docteur Ferroul, une violente explosion suivie d'un incendie de maison vient de se produire. Les deux voisins M.VELLA Xavier, M. MONTLIBERT Thierry, se rendent immédiatement sur les lieux et découvrent dans ce qui reste de la maison très fragilisée par l'explosion, une personne entièrement en feu qui erre entre ce qui fut sa chambre et le salon. Sans dire un mot, ils ont les gestes adaptés ; ils ôtent le polo de la victime et le tapotent pour éteindre les flammes. Les deux sapeurs-pompiers résidant à proximité, se joignent à eux et extraient la victime de cette habitation. Ils lui apportent les premiers soins en attendant les secours.

**Considérant** que l'action conjuguée de ces quatre premiers témoins a permis de donner une chance ultime à la victime, qui sans cette intervention rapide et efficace, aurait très logiquement succombé à ses brûlures. Ces deux civils et les deux sapeurs-pompiers volontaires ont fait preuve d'un engagement sans faille et méritent une récompense aux risques qu'ils ont pris pour effectuer un sauvetage remarquable. Cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement.

**Sur proposition de Monsieur le Préfet**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M.VELLA Xavier, M. MONTLIBERT Thierry, domiciliés à Limoux
- M. et Mme DURAND Geoffroy et Alicia, sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Limoux.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme Sous-préfète Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 09 JUIN 2015

Le Préfet,

Louis LE FRANC



## ARRÊTE N° CAB-BC-2015-029

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ABAD France**  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Monsieur ALEO Jacques**  
Adjoint technique 1ère classe, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
- **Monsieur ALGARRA Bernard**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE,
- **Monsieur ANDRIAMARO RAOELISON Raoult**  
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, HOPITAL de NARBONNE,
- **Madame AUDIRAC Anne**  
adjoint administratif principal première classe, MAIRIE de PENNAUTIER.
- **Madame BARDELLI Anne**  
Adjoint Administratif de 1ère classe, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- **Madame BARTHES Chantal**  
Conseillère municipale, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- **Monsieur BARTHES Henri**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de NARBONNE.

- Madame **BERGE Fiorella**  
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- Monsieur **BERNAND Jean Jacques**  
Second de Cuisine, Polyclinique Le Languedoc à NARBONNE.
- Madame **BESSET Jacqueline**  
Conseillère municipale, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- Madame **BORGES DA SILVA Maria**  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- Monsieur **BORIE Christophe**  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de PUIVERT.
- Madame **BOURGEOIS Josiane**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de LA REDORTE.
- Monsieur **BURGAT Jean-Jacques**  
Adjoint Technique, MAIRIE de ROUTIER.
- Monsieur **BURGUET André**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de PENNAUTIER
- Monsieur **BURGUET Gérard**  
Ancien adjoint au Maire de la Commune de PENNAUTIER.
- Madame **CAMPOS Sylvie**  
Auxiliaire de puériculture Principale 2ème Classe, MAIRIE de NARBONNE.
- Madame **CARPENTIER Isabelle**  
ATSEM, MAIRIE de SAINT-PAPOUL.
- Madame **CASTAN Élisabeth**  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- Monsieur **CASTILLO Jean-Claude**  
Conseiller municipal, MAIRIE, de CASTELNAUDARY.
- Madame **CAU Danielle**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAPOUL.
- Madame **CAUX Danièle**  
Rédacteur, MAIRIE de PUIVERT
- Madame **CHANTEUX Liliane**  
A.T.S.E.M. Principal de 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- Madame **CHAUDANSON Régine**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- Monsieur **CLABERIA Jean-Pierre**  
Adjoint administratif territorial 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIMOUX,
- Madame **CONDOMINES Marielle**  
ATSEM 1ère classe, MAIRIE de PENNAUTIER.
- Monsieur **CUBILIER Gilles**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CARCASSONNE,
- Monsieur **ESPARSEIL Olivier**  
Agent de Maîtrise principal, MAIRIE de CARCASSONNE,



- **Monsieur FERNANDEZ Vincent**  
Conseiller municipal, MAIRIE, de BOURIGEOLE.
- **Monsieur FRILEUX Richard**  
Adjoint Technique 1ère classe, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
- **Monsieur FROMENT Patrick**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL à GINESTAS.
- **Monsieur GIRARD Yann**  
Adjoint Technique principal de 1er classe, MAIRIE de LEUCATE,
- **Monsieur GRANDJEAN Christophe**  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de LEZIGNAN-CORBIERES.
- **Monsieur GREFFIER Philippe**  
Conseiller municipal, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- **Monsieur GRIMAUD Gérard**  
Conseiller municipal, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- **Madame GRIZAUD Chantal**  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de LEUCATE.
- **Monsieur HUG Eric**  
Adjoint Technique principal 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur IZARD Claude**  
Ancien adjoint au Maire, MAIRIE de GENERVILLI.
- **Monsieur JULIEN Pierre**  
GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL, MAIRIE de CASTELNAU-D'AUDE.
- **Madame LABADIE-GERVAIS Françoise**  
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Madame LAUS Clotilde**  
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.
- **Madame LEUEVRE Sandrine**  
Adjoint technique 2ème classe, CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.
- **Monsieur LORCA Olivier**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE de LEUCATE,
- **Monsieur MALE Christophe**  
Agent de Maîtrise, HOPITAL de NARBONNE,
- **Madame MARIN Paule**  
Adjointe au Maire, MAIRIE de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame MATHIEU Laurence**  
A.T.S.E.M de 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame MELLET Jeanine**  
Agent d'entretien, MAIRIE de SIGEAN.

- Monsieur **MENARD Patrice**  
Adjoint au maire, MAIRIE de PORT-LA-NOUVELLE.
- Madame **MOULARD Michelle**  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de ROUVENAC.
- Madame **MOULIN Solange**  
Adjoint Technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE.
- Madame **MUNOZ Josiane**  
Agent d'entretien communal, MAIRIE de SIGEAN.
- Madame **NICOLAS Françoise**  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de LEUCATE,
- Monsieur **PANICOT Michel**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LEUCATE,
- Monsieur **PAOLOZZI Daniel**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de COUIZA.
- Madame **PARMENTIER Nathalie**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- Madame **PASTOR Nathalie**  
Aide soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL de NARBONNE,
- Monsieur **PECH Louis**  
Maire de la Commune de POUZOLS-MINERVOIS.
- Monsieur **PEINADO Thierry**  
Maire de la Commune de BOURIGEOLE.
- Madame **PELOFI Anne-Marie**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de RIEUX-MINERVOIS.
- Madame **PELOFI Danielle**  
Agent des services hospitaliers, MAISON DE RETAITE de RIEUX-MINERVOIS.
- Monsieur **PEREZ Gilles**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de NARBONNE.
- Madame **PICHOT DI QUAL Isabelle**  
Professeur d'enseignement artistique HC, de CARCASSONNE AGGLO,
- Madame **PIQUE Martine**  
Infirmière anesthésiste cadre de santé paramédical, HOPITAL de NARBONNE,
- Madame **PORTES Monique**  
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, C.D.C.Piège Lauragais Malepère à BRAM.
- Monsieur **PRIMEON Claude**  
Agent polyvalent - restauration, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
- Monsieur **PUJOL Jean-Pierre**  
Chef de Service, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
- Monsieur **RAVILLARD Thierry**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,

- **Monsieur ROCCA Jean-Claude**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de PEPIN. X.
- **Madame ROUSSEAU Micheline**  
Bibliothécaire territoriale du Patrimoine Principal 2ème classe, MAIRIE de COUIZA.
- **Madame SANGUY Aude**  
Conseillère Municipale, MAIRIE de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur SATGE Christian**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Monsieur SEGUI Serge**  
Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Madame SERASSE Véronique**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Madame SERO Marie-Françoise**  
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de COUIZA.
- **Madame SOUCHAUD Véronique**  
Attaché principal, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- **Madame TINTI Fabienne**  
Infirmière au bloc opératoire classe supérieure, HOPITAL de NARBONNE,
- **Monsieur TONELLO Serge**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Monsieur TORRECILLAS Bruno**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de LEUCATE,
- **Monsieur VANNIER Patrick**  
Adjoint Technique principal de 1er classe, MAIRIE de LEUCATE,
- **Madame VENVILLE Anne Marie**  
Conseillère Municipale, MAIRIE de PENNAUTIER.
- **Monsieur VIDAL Eric**  
Adjoint d'Animation de 2ème classe, MAIRIE de LEUCATE,
- **Madame WEISS Marina**  
Agent d'entretien communal, MAIRIE de SIGEAN.
- **Monsieur ZAMAI Giovanni**  
Conseiller Municipal, MAIRIE de CASTELNAUDARY.

**Article 2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALBA Jean André**  
Adjoint technique Principal de 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,

- Monsieur **ALBEROLA Henri**  
brigadier chef principal, MAIRIE de LEZIGNAN-CORBIERES.
- Monsieur **BALSAS Eusèbes**  
Adjoint technique Principal 1ère classe, MAIRIE de RIEUX-MINERVOIS.
- Monsieur **BARBIER Guy**  
Directeur Général des services, MAIRIE de LEUCATE,
- Madame **BARBOTTI Béatrice**  
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL de NARBONNE,
- Madame **BARTHES Dominique**  
Adjoint administratif principal première classe, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- Madame **BERTHOMIEU Lisette**  
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL de NARBONNE.
- Monsieur **BOFFELLI Bruno**  
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LEUCATE,
- Madame **BOURREL Nadine**  
Attaché territorial, à CARCASSONNE AGGLO,
- Monsieur **BUCCI Christian**  
Adjoint Technique principal de 1er classe, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- Monsieur **CABRERA Eric**  
Garde Champêtre Chef Principal, MAIRIE de COUIZA.
- Monsieur **CARAVIELHES Charles**  
Cadre de Santé Manipulateur électroradiologie médicale, HOPITAL de NARBONNE,
- Monsieur **CATALA Charles**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BERRIAC.
- Monsieur **CHABBERT Laurent**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LA REDORTE.
- Madame **CHARLES Sylvie**  
Adjoint administratif 1ère classe titulaire, MAIRIE de CAPENDU.
- Monsieur **CHEVALLIER Christophe**  
Rédacteur, CONSEIL REGIONAL DE MIDI-PYRENEES à TOULOUSE
- Monsieur **CLAUSEL Joël**  
Agent de Maîtrise Principal, SMICTOM de l'Ouest Audois à FENDEILLE.
- Madame **CLEMENT Annie**  
Technicien de laboratoire médical classe supérieure, HOPITAL de NARBONNE,
- Madame **CROS Marie-Florence**  
Adjoint Administratif 2ème classe, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- Monsieur **DAHLEN Pascal**  
Ingénieur hospitalier en chef classe exceptionnelle, HOPITAL de NARBONNE.

- **Monsieur DECROIX Jean-Paul**  
Adjoint technique principal 1ère classe, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
- **Monsieur DELUBAC Méryl**  
Technicien Principal 1ère classe, CARCASSONNE AGGLO,
- **Madame DENAT Sylvia**  
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL de NARBONNE.
- **Madame FABRE Monique**  
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle, HOPITAL de NARBONNE,
- **Madame FERNANDEZ Julienne**  
Conseillère municipale, MAIRIE de BOURIGEOLE.
- **Monsieur FERRUGGIA Jean**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de LA PALME.
- **Madame FRANC Claude**  
Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE de CASIPLAUDARY.
- **Monsieur FROMENT Patrick**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL de GINESTAS.
- **Madame GIMENO Marguerite**  
Aide Soignante, HOPITAL de NARBONNE,
- **Madame GRIZAUD Chantal**  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de LEUCATE,
- **Monsieur GROS Eric**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire à VILLALIER.
- **Madame GULI Pascale**  
Rédacteur territorial, MAIRIE de CUXAC-D'AUDE.
- **Monsieur HERNANDEZ Philippe**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur JAMMES Bernard**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Madame JEANNET Jacqueline**  
Attaché, MAIRIE de VILLALIER.
- **Monsieur KOOB Michel**  
Rédacteur Principal de 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur LABADIE Jean**  
Maire de la Commune de LA DIGNE-D'AMONT.
- **Madame LAGARDE Corinne**  
ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Madame LANGLOIS Véronique**  
Assistant médico administratif classe exceptionnelle, HOPITAL de NARBONNE,

- **Monsieur MALLEVILLE Denis**  
Adjoint technique principal territorial 1ère classe, MAIRIE de BOUILHONNAC.
- **Madame MARQUEZ Michèle**  
ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE de PENNAUTIER.
- **Madame MARTY Christine**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de ST PAPOUL.
- **Monsieur MASSARD Daniel**  
Conseiller municipal, MAIRIE de BOURIGEOLE.
- **Madame MENARD Béatrice**  
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de LEZIGNAN CORBIERES.
- **Madame MONIER Marlyse**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de PENNAUTIER.
- **Monsieur MOUSSAOUI Slimane**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur NAVARRETTE Antoine**  
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, MAIRIE de PEPIEUX.
- **Madame NEEL Sabine**  
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE de LEUCATI.
- **Monsieur PARAIRE Pierre**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- **Madame POUZOLLES Brigitte**  
Adjoint technique 2ème classe, CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.
- **Monsieur ROSIQUE Pierre**  
adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de FANJEAUX.
- **Madame ROUSSEL Sylvie**  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.
- **Madame SANJUAN Nelly**  
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL de NARBONNE.
- **Monsieur SOKOLOW Philippe**  
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame VILAPLANA Lydia**  
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, HOPITAL de NARBONNE.

**Article 3 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame BANQUET Nadine**  
Adjointe technique de 2ème classe, CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.

- **Monsieur BARBERA Georges**  
Technicien, SYNDICAT INTERCOMMUNAL de VOIRIE de la Région de GINESTAS.
- **Monsieur BEKHTARI ALI**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur BERLAN Jean-Michel**  
Adjoint technique Principal 1ère classe, MAIRIE de LEUCATE,
- **Monsieur BORREL Alain**  
Conseiller APS, MAIRIE de CASTELNAUDARY.
- **Monsieur BURCET Serge**  
Conseiller municipal, MAIRIE de BOURIGEOLE.
- **Monsieur CAUSSINUS Jean-Louis**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de I.L ZIGNAN-CORBIERES
- **Monsieur CROUZET Jean-Noël**  
Directeur Général des services, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Monsieur DOAT Jacques**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BEZIERS,
- **Madame DOCCINI Huguette**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Monsieur FIOROTTO Didier**  
Technicien, SYNDICAT INTERCOMMUNAL de VOIRIE de la REGION de GINESTAS.
- **Madame FOURNIER Dominique**  
Directrice des ressources humaines, MAIRIE de LEZIGNAN-CORBIERES.
- **Monsieur GUITARD Serge**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LEUCATE,
- **Monsieur JOUVE Jean-Paul**  
Agent de maîtrise principal territorial, MAIRIE de LEUCATE.
- **Monsieur LABADIE Philippe**  
Conseiller Municipal et Adjoint au Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN,
- **Madame LAVAL Roseline**  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE de FABRIZAN,
- **Monsieur LE GUERN Yannick**  
Directeur Adjoint des services techniques, MAIRIE de LEZIGNAN-CORBIERES.
- **Madame MATHIEU Maryse**  
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Monsieur OSORIO Jean-Charles**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de PEPIEUX.
- **Monsieur PINEDA Jean-Jacques**  
technicien principal 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur PUNZANO Danielle**  
Attaché Principal, MAIRIE de PEPIEUX.

- Madame ROS Jocelyne  
Adjoint technique 1ère classe, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON.

- Monsieur ROVES Didier  
Directeur territorial, MAIRIE de CARCASSONNE,

- Monsieur TRUQUET Jean-Louis  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CARCASSONNE.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le ~~2~~ **2 JUIN 2015**

Le Préfet,



Louis LE FRANC



**Arrêté préfectoral portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - Fédération Française de Secouristes et formateurs policiers**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1),

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers,

**VU** la demande d'agrément présentée le 1er juin 2015 par le délégué de l'Aude de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers,

**CONSIDÉRANT** que la délégation départementale de l'Aude de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers remplit les conditions prévues au titre 1 de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité,

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

.../

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La délégation départementale de l'Aude de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

### ARTICLE 2 :

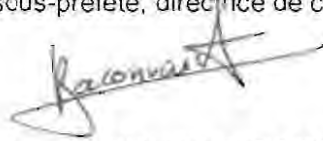
Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

### ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

CARCASSONNE, 4 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

### Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société «SARL LIMOUX ENERGIES » filiale de VALOREM SAS , en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de LIMOUX ancienne décharge d'ordures ménagères remise en état.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1 et R.422-2, R.423-20 , R.423-32 et R423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (I) loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 206 13 H0014 déposée le 12 Août 2013 par la société «SARL Limoux Energies », représentée par Messieurs Pierre GIRARD et Jean-Yves GRANDIDIER , relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de LIMOUX sur une ancienne décharge d'ordures ménagères ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu l'avis en date du 05 Janvier 2015 par lequel Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement informe qu'il n'émet aucune observation sur le dossier ;

Vu la décision n° E150000101/34 du 18 Mai 2015 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier désignant *Monsieur Emmanuel NADAL, Cadre supérieur France Telecom, retraité*, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 24 Juin 2015 au 24 Juillet 2015 inclus, soit une durée de 32 jours, portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « SARL LIMOUX ENERGIES filiale de VALOREM SAS », relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune de LIMOUX ;

Caractéristiques et composition globale du projet : Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur une unité foncière de 30 167 m<sup>2</sup>. Le parc photovoltaïque s'étendra sur une surface de 2 ha clôturée soit 6 640 m<sup>2</sup> de superficie de panneaux photovoltaïques posés au sol. La puissance théorique du parc photovoltaïque sera d'environ 0,996 Mw.

- Technologie	TRACKERS 1 axe  Le parc sera composé de modules assemblés sur des structures métalliques pour constituer une table. Cette table horizontale est installée sur un port en acier. Les tables sont reliées entre elles (20 tables au maximum) par un système de suivi journalier du soleil.
- Nature des panneaux photovoltaïques	Type cristallin
- Nombre de panneaux	3 320
- Nombre de tables	166 tables
- Clôtures	590mètres d'une hauteur de 2m
- Postes onduleurs/transformateurs	2 onduleurs et un transformateur
- Poste de livraison	1 poste de livraison
- Pistes d'exploitation	L'intérieur du site sera desservi par un chemin qui fera tout le tour du site, à l'intérieur de la clôture. Il sera aménagé en voirie lourde (160ml environ) de l'entrée au poste puis en voirie légère (soit 360ml) sur les franges Sud, Ouest et Nord.
- Accès	L'accès se fera à partir de la route départementale n° 104, au niveau de l'entrée actuelle
- Unité Foncière	30 167 m <sup>2</sup>

- Unité Foncière	30 167 m <sup>2</sup>
- Surface clôturée	2 ha
- Surface de panneaux	6 640m <sup>2</sup>
- Surface de plancher	33,04 m <sup>2</sup>
- Citerne	Non renseigné
- Stationnement	Non renseigné

#### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° *E150000101/34 du 18 Mai 2015* de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, M. *Emmanuel NADAL* en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

#### **ARTICLE 3 :**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LIMOUX, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituelles en mairie de LIMOUX (le lundi de : 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mardi, mercredi et jeudi de : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de : 08h30 à 12h00), et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de LIMOUX, **siège de l'enquête**, ainsi que par mail : [photovoltaïque.limoux@gmail.com](mailto:photovoltaïque.limoux@gmail.com).

Ils y seront tenus à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LIMOUX

- 24 Juin 2015 de 9H00 à 12H00
- 02 Juillet 2015 de 9H00 à 12H00
- 24 Juillet 2015 de 14H00 à 17H00

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de PIEUSSE, de VILLAR SAINT ANSELME, de SAINT POLYCARPE, de VERAZA, d'ALET LES BAINS, de CURNANEL, de MAGRIE, de LA DIGNE D'AVAIL, de MALRAS, de GAJA ET VILLEDIEU et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, aux endroits réservés à cet effet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis d'enquêtes publiques).

#### **ARTICLE 6 :**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 05 Janvier 2015, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>).

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Frédéric PETIT responsable de l'agence VALOREM SAS de Carcassonne – (04 68 10 39 47 – 06 24 44 90 52 – mél : [frederic.petit@valorem-energie.com](mailto:frederic.petit@valorem-energie.com)) – 30, rue Georges Brassens 11 000 CARCASSONNE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 9 :**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de LIMOUX, siège de l'enquête publique.

**ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de LIMOUX, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – rapports et conclusions des commissaires enquêteurs).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de LIMOUX, PIEUSSE, VILLAR SAINT ANSELME, SAINT POLYCARPE, VERAZA, ALET LES BAINS, COURNANEL, MAGRIE, LA DIGNE D'AVALE, MALRAS, GAJA ET VILLEDIEU et SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, la société « SARL LIMOUX ENERGIES » filiale de VALOREM SAS, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 02 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW





## PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

### Arrêté préfectoral n° 2015054-0008

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « SARL ALZONNE ENERGIES », filiale de « VALOREM SAS », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune d'ALZONNE lieux-dits « Le Communal et Belloc »

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1 et R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-58 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 009 13 D0005 déposée le 09 août 2013 par la société « SARL ALZONNE ENERGIES », filiale de « VALOREM SAS », représentée par Messieurs GIRARD Pierre et GRANDIDIER Jean-Yves, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune d'ALZONNE lieux-dits « Le Communal et Belloc » ;

Vu les pièces du dossier présenté et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2014, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu la décision n° E15000027/34 du 25 février 2015 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur René LEMPEREUR, officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du mercredi 24 juin 2015 à 8 heures au samedi 25 juillet 2015 à 12 heures, soit une durée de 32 jours, portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « SARL ALZONNE ENERGIES », filiale de « VALOREM SAS », relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune d'ALZONNE, lieux-dits « Le Communal et Belloc » ;

Caractéristiques et composition globale du projet :

- Technologie	Structures mobiles : tracker ou suiveur 1 axe de type HZ (sans inclinaison)
- Nature des panneaux photovoltaïques	Modules de type cristallin
- Nombre de panneaux	10 320 panneaux totalisant 20 640 m <sup>2</sup> de surface de modules
- Nombre de tables	516 tables
- Clôtures	Clôtures d'une longueur de 1 200 m sur une hauteur de 2 m au plus
- Postes onduleurs/transformateurs	L'onduleur et le transformateur sont regroupés dans un bâtiment nommé « poste onduleur » qui comptera 2 onduleurs et 1 transformateur
- Poste de livraison	1 poste de livraison
- Bâtiment technique	
- Pistes d'exploitation	Le projet sera desservi par une piste périphérique intérieure divisée en une voirie lourde et une voirie légère
- Accès	L'accès principal se fera à partir du chemin de Bouilhonnac. Un second accès dédié au SDIS se situe sur la RD 8
- Portail	2 portails d'une hauteur de 2 m au plus pour une largeur de 8 m maximum
- Surface clôturée	5,9 ha
- Surface de panneaux	2,06 ha
- Surface de plancher	88 m <sup>2</sup>
- Citerne	2 réserves d'eau de 120 m <sup>3</sup>
- Stationnement	1 aire de stationnement au niveau du portail Sud



## **ARTICLE 2 :**

Est désigné, par décision n° E15000027/34 du 25 février 2015 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, M. René LEMPEREUR en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

## **ARTICLE 3 :**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'ALZONNE, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de MOUSSOULENS, le projet se situant à 1500 ml de la zone urbanisée de celle-ci, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public :

- en mairie d'ALZONNE, (du lundi au vendredi : de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00),
- en mairie de MOUSSOULENS (du lundi au jeudi de : 08H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H00, le vendredi de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00),

et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance **sous pli cacheté, à l'attention du commissaire enquêteur** à la mairie d'ALZONNE, siège de l'enquête.

Ils y seront tenus à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

## **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'ALZONNE :

- le mercredi 24 juin 2015 de 09 heures à 12 heures ;
- le lundi 6 juillet 2015 de 15 heures à 19 heures ;
- le samedi 25 juillet 2015 de 09 heures à 12 heures.

- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MOUSSOULENS :

- le mercredi 8 juillet 2015 de 09 heures à 12 heures.

## **ARTICLE 5 :**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude, "La Dépêche du Midi" et "L'Indépendant", quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit avant le 10 juin 2015 et rappelé dans ses huit premiers jours, soit entre le 25 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (dates incluses).

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché dans les mairies d'ALZONNE et de MOUSSOULENS, aux endroits habituellement réservés à cet effet et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 9 juin 2015 et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie : de SAINTE EULALIE, de MONTREAL, de BRAM, de SAINT MARTIN LE VIEIL, de RAISSAC SUR LAMPY, de MONTOLIEU, aux endroits



réservés à cet effet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr> ( Publications > Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque). Il pourra également être consulté sur le site internet du porteur de projet : <http://www.parc-photovoltaïque-de-alzonne.fr>

#### **ARTICLE 6 :**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 4 décembre 2014, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr> (Publications > Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque), ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>). Le sommaire de l'étude d'impact ainsi que son résumé non technique seront également publiés sur le site du porteur de projet : <http://www.parc-photovoltaïque-de-alzonne.fr>.

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Jean-François SEUL – VALOREM SAS – (04 68 10 39 46 – 06 24 44 90 53 – mél : [jean-francois.seul@valoremenergie.com](mailto:jean-francois.seul@valoremenergie.com)) – 30, rue Georges Brassens 11000 CARCASSONNE.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de



quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 9 :**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie d'ALZONNE, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à la mairie de MOUSSOULENS.

**ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'ALZONNE et de MOUSSOULENS, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr> ( Publications > Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

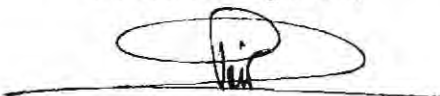
Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes d'ALZONNE, MOUSSOULENS, SAINTE EULALIE, MONTREAL, BRAM, SAINT MARTIN LE VIEIL, RAISSAC SUR LAMPY, MONTOLIEU, la société « SARL ALZONNE ENERGIES », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 02 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-016 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du commerce, notamment ses articles L145-33 et suivants, relatifs au bail commercial, et ses articles D145-12 et suivants, relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, relative au renouvellement des baux commerciaux ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988, portant application de la loi n° 88-18 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la circulaire du 3 août 1988 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, relative à la mise en place de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011025-0002 du 2 mars 2011 portant modification de l'arrêté n°2010-11-3153 du 15 septembre 2010 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est composée comme suit :

**- Représentants des bailleurs :**

**Titulaire :**

- M. Bernard BALLESTER  
Chambre de commerce et d'industrie  
de Narbonne, Lézignan-Corbières,  
Port-la-Nouvelle

**Suppléant :**

- M. André CURNAC  
Chambre de commerce et d'industrie  
de Narbonne, Lézignan-Corbières,  
Port-la-Nouvelle

**Titulaire :**

- M. Philippe DECAUD  
Chambre de commerce et d'industrie  
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

**Suppléant :**

- M. Gaëtan-Pierre DUMONCEAU  
Chambre de commerce et d'industrie  
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

**- Représentants des locataires :**

**Titulaire :**

- M. Jean-Pierre HEURLEY  
Chambre de commerce et d'industrie  
de Narbonne, Lézignan-Corbières,  
Port-la-Nouvelle

**Suppléant :**

- M. Jean-Louis CAUSSINUS  
Chambre de commerce et d'industrie  
de Narbonne, Lézignan-Corbières,  
Port-la-Nouvelle

**Titulaire :**

- Mme Valérie DURAND-DASTES  
Chambre de commerce et d'industrie  
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

**Suppléant :**

- M. Eric DE LA JONQUIERE  
Chambre de commerce et d'industrie  
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

**- Personnes qualifiées :**

**Titulaire :**

- M. Jean-Claude FILANDRE  
18, rue du Raüs  
11600 VILLEGAILHENC

**Suppléant :**

- M. René MAURICE  
8, place Davilla  
11000 CARCASSONNE

**ARTICLE 2 :**

La présidence de la commission départementale de conciliation est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assurée par la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

La commission fixe son règlement intérieur.

**ARTICLE 5 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n°2011025-0002 du 2 mars 2011 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



51

DRH FIRCIPOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2015056-0005 délivrant le titre de maître-restaurateur  
à Monsieur Patrick ROBERT.

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour  
bénéficiaire du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit  
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick ROBERT, cuisinier et gérant du restaurant «Le  
Cathare», sis 1 ruelle des Tanneurs - 11000 CARCASSONNE, sollicitant l'attribution du titre de  
maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle  
« Bureau VERITAS », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Patrick ROBERT, cuisinier et gérant du  
restaurant «Le Cathare» sis 1 ruelle des Tanneurs - 11000 CARCASSONNE.

**ARTICLE 2**


Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de  
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa  
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Finances publiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au  
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 02 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

## Arrêté préfectoral SPL-2015-015 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0042 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 modifié relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Limouxin n° 2014-12/11-28 en date du 11 décembre 2014 par laquelle cet organe délibérant a ajouté au titre des compétences facultatives, la compétence libellée comme suit :

- « **Prestations de service pour le compte de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale :**

    - **accueil, accompagnement et conseils des porteurs de projets ou chefs d'entreprises en création ou en développement. »**

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ajac (6/02/2015), Alaigne (1/04/2015), Alet les Bains (14/04/2015), Belcastel et Buc (28/01/2015), , Bellegarde du Razès (29/01/2015), Belvèze du Razès (23/03/2015), Bourière (2/03/2015), Brugairolles (10/03/2015), Cailhau (9/02/2015), Cailhavel (12/02/2015), Cambieure (13/02/2015), Caunette sur Lauquet (13/04/2015), Cèpie (9/02/2015), Cournanel (10/03/2015), Donzac (17/02/2015), Escueillens et Saint Just de Bélengard (11/02/2015), Gaja et Villedieu (11/03/2015), Gardie (27/01/2015), Greffeil (12/03/2015), La Courtète (28/03/2015), La Digne d'Amont (3/02/2015), La Digne d'Aval (29/01/2015), Lauraguel (13/02/2015), Lignairolles (5/03/2015), Limoux (9/03/2015), Magrie (12/02/2015), Malras (16/02/2015), Malviès (26/02/2015), Mazerolles du Razès (13/03/2015), Montgradail (10/02/2015), Monthaut (23/03/2015), Pauligne (9/02/2015), Pieusse (16/03/2015), Pomas (5/02/2015), Pomy (30/01/2015), Seignalens (18/03/2015), Saint Hilaire (24/02/2015), Saint Martin de Villeréglan (28/01/2015), Saint Polycarpe (11/02/2015), Tourreilles (9/03/2015), Villar Saint Anselme (28/01/2015), Villardebelle (2/02/2015), Villebazy (17/02/2015), Villelongue d'Aude (11/03/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin n° 2014-12/11-2 en date du 11 décembre 2014 par laquelle cet organe délibérant a ajouté au titre des compétences facultatives, la compétence libellée comme suit :

- « **Etude, création et, le cas échéant, gestion de Maisons de santé pluridisciplinaires. »**

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ajac (6/02/2015), Alaigne (1/04/2015), Alet les Bains (27/01/2015), Belcastel et Buc (28/01/2015), Bellegarde du Razès (29/01/2015), Belvèze du Razès (23/03/2015), Bourrière (2/02/2015), Brugairolles (3/02/2015), Cailhau (9/02/2015), Cailhavel (12/02/2015), Cambieure (13/02/2015), Caunette sur Lauquet (13/04/2015), Céprie (9/02/2015), Clermont sur Lauquet (23/01/2015), Cournanel (3/02/2015), Donzac (17/02/2015), Escueillens et Saint Just de Bélengard (11/02/2015), Gaja et Villedieu (20/01/2015), Gardie (27/01/2015), Gramazie (30/01/2015), Greffeil (29/01/2015), La Courtète (28/03/2015), La Digne d'Amont (3/02/2015), La Digne d'Aval (29/01/2015), Ladern sur Lauquet (20/01/2015), Lauraguel (13/02/2015), Lignairolles (5/03/2015), Limoux (9/03/2015), Malras (14/01/2015), Malviès (26/02/2015), Mazerolles du Razès (13/03/2015), Montgradail (10/02/2015), Monthaut (23/03/2015), Pauligne (20/01/2015), Pieusse (2/02/2015), Pomas (5/02/2015), Pomy (30/01/2015), Routier (20/02/2015), Seignalens (18/03/2015), Saint Hilaire (20/01/2015), Saint Martin de Villeréglan (28/01/2015), Saint Polycarpe (11/02/2015), Tourreilles (9/03/2015), Villar Saint Anselme (28/02/2015), Villardébelle (2/02/2015), Villarzel du Razès (27/01/2015), Villebazy (17/02/2015), Villelongue d'Aude (13/01/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin n° 2014-12/11-2 en date du 11 décembre 2014 par laquelle cet organe délibérant a ajouté au titre des compétences obligatoires « Aménagement de l'espace », la compétence libellée comme suit :

- « **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

**Le transfert de cette compétence prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. »**

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ajac (6/02/2015), Alaigne (1/04/2015), Alet les Bains (27/01/2015), Belcastel et Buc (28/01/2015), Bellegarde du Razès (29/01/2015), Belvèze du Razès (23/03/2015), Brugairolles (3/02/2015), Cailhau (9/02/2015), Cailhavel (12/02/2015), Cambieure (13/02/2015), Castelreng (19/02/2015), Caunette sur Lauquet (13/04/2015), Céprie (5/03/2015), Clermont sur Lauquet (23/01/2015), Cournanel (3/02/2015), Donzac (17/02/2015), Escueillens et Saint Just de Bélengard (11/02/2015), Gaja et Villedieu (20/01/2015), Gardie (27/01/2015), Gramazie (30/01/2015), Greffeil (29/01/2015), La Courtète (28/03/2015), La Digne d'Amont (3/02/2015), La Digne d'Aval (29/01/2015), Ladern sur Lauquet (20/01/2015), Lignairolles (5/03/2015), Limoux (9/03/2015), Loupia (10/03/2015), Malras (14/01/2015), Malviès (26/02/2015), Mazerolles du Razès (13/03/2015), Montgradail (10/02/2015), Monthaut (23/03/2015), Pauligne (9/02/2015), Pieusse (2/02/2015), Pomas (5/02/2015), Pomy (30/01/2015), Routier (20/02/2015), Seignalens (18/03/2015), Saint Hilaire (20/01/2015), Saint Martin de Villeréglan (28/01/2015), Saint Polycarpe (11/02/2015), Tourreilles (9/03/2015), Villar Saint Anselme (28/02/2015), Villardébelle (2/02/2015), Villarzel du Razès (27/01/2015), Villebazy (17/02/2015), Villelongue d'Aude (13/01/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Limoux ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Limouxin relatif aux compétences, est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **A. Aménagement de l'espace**

1. Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
2. Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.  
*Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.*
4. Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
5. Mise en place et gestion, par délégation du conseil général, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.
6. Etudes relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire :
  - Etudes visant à proposer une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur le territoire communautaire.
7. Participation aux opérations de résorption des zones dites blanches de téléphonie mobile et de réseau internet (haut-débit).
8. Etude et valorisation du massif forestier (Charte forestière).
- 9. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le transfert de cette compétence prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

### **B. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.  
*Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités nouvelles (à créer) décrites ci-dessus d'un (1) hectare et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.*
2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire  
*Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :*
  - Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;
  - Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion.*Il est précisé que, s'agissant de la possibilité pour l'établissement de se porter candidat à un dispositif partenarial d'insertion limité dans le temps et non d'une compétence de service public stricto sensu, chaque commune membre de l'EPCI conserve, le cas échéant, la faculté de se porter candidate à ce type de dispositifs en complément de la communauté sous réserve que les actions menées au travers de ces derniers ne portent pas sur des compétences transférées ;*
  - L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude ;

- La gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinières d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ainsi que, le cas échéant, la gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;

### 3. Développement des activités du tourisme

- Accueil, information et promotion touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;

- Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;

- Élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;

- Commercialisation de prestations de services touristiques ;

- Gestion d'un office de tourisme communautaire en charge des missions énumérées ci-dessus ;

- Collecte de la taxe de séjour ;

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Au sein ce ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

#### 1. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement .

- Collecte des ordures ménagères et des encombrants ;

- Gestion des déchetteries et des Points d'Apports Volontaires ;

- Organisation du tri sélectif ;

- Valorisation des déchets ;

- Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

### **B. Tout ou partie de l'assainissement**

Au sein ce ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

#### 1. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

### **C. Politique du logement et du cadre de vie**

Au sein ce ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

#### 1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées.

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- Etudes, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental ;

- Participation aux opérations en faveur de l'habitat des gens du voyage sédentarisés.

#### 2. Actions en faveur de la réhabilitation de l'habitat.

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ;



- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
- Programme d'Intérêt Général (P.I.G.).

#### **D. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

1. Voiries internes des zones d'activité communautaires et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).
2. Voiries de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activités aux voies communales ou départementales existantes) et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).

#### **E. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
2. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
3. La création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.
4. L'aménagement, l'entretien et la gestion de la salle intercommunale cadastrée n°532 section B à Routier.

#### **F. Action sociale d'intérêt communautaire**

*Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire :*

1. Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes.  
 Sous réserve des prérogatives et compétences exercées par le conseil général :
  - Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
  - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
  - Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ou handicapées.
2. Politique d'accueil de la Petite Enfance
  - Création et gestion des structures multi-accueil de la petite enfance (crèches et haltes garderies) ;
  - Création et gestion des Relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

### III. COMPETENCES FACULTATIVES

#### 1. Politique en destination de la jeunesse

- Accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extra scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion, d'un service de transport des enfants des communes membres vers le(s) centre(s) de loisirs ;
- Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOE situé Domaine de Ninaute à Limoux, à destination des scolaires et des groupes associatifs ;

#### 2. Prestations de service

La communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

***Prestations de service pour le compte de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale :***

- ***accueil, accompagnement et conseils des porteurs de projets ou chefs d'entreprises en création ou en développement.***

#### 3. Etude, création et, le cas échéant, gestion de Maisons de santé pluridisciplinaires

#### ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 restent inchangées.

#### ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le - 2 JUIN 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral n° SPL-2015-016 portant sursis à dissolution du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-26, L5211-25-1 et L5210-1-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014350-0001 du 17 décembre 2014 portant dissolution du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude,

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude et notamment les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres n'ont pas fait l'objet d'un accord unanime de chacune d'entre elles,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est sursis à compter de la date du présent arrêté à la dissolution du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude tel que prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014350-0001 du 17 décembre 2014 sus visé.

ARTICLE 2 :

A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude en application des dispositions de l'article L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

A compter de la date du présent arrêté, le syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 :

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution définitive du syndicat et cet arrêté constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif de l'année du budget de liquidation et après accord unanime de chacune des communes membres.

Les membres du syndicat dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire conformément à l'arrêté de dissolution.

Si au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude par le présent arrêté, soit le 30 juin 2016, un accord unanime de l'ensemble des communes membres et de l'organe délibérant du syndicat n'est pas intervenu sur les conditions et les modalités de liquidation de l'actif et du passif, un liquidateur sera nommé par le préfet dans les conditions de l'article R 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concernés.

ARTICLE 6 :

Madame La sous-préfète de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le président du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le - 2 JUIN 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW.